

Arrêt

n° 194 821 du 10 novembre 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.C. WARLOP
Avenue J. Swartenbrouck 14
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2017 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me M.C. WARLOP, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, de confession chiite, et originaire de la ville de Kerbala.

Votre père serait membre de la milice Badr, groupe œuvrant activement pour lutter contre les agissement de l'Etat islamique. Votre père, qui serait considéré comme un homme important et disposait de gardes du corps, quittait régulièrement la maison pour des missions dont vous ignorez la

teneur, et dont il revenait chargé de divers biens. Vous déclarez que celui-ci était fanatique, et avait une toute autre vision de la religion que vous.

Il vous aurait progressivement mis la pression pour que vous vous joigniez à l'organisation Badr. Vous considérez qu'en tant que membre de Badr, il était important pour lui qu'un de ses fils combatte au sein de celle-ci.

En mai 2014, devant un ultimatum de sa part, vous auriez discrètement quitté le domicile familial en début de matinée, et auriez été demander de l'aide à l'un de vos oncles paternels, [S.]. Celui-ci aurait accepté de vous loger provisoirement dans une petite maison qu'il possédait, le temps qu'il « règle le problème avec son frère ». Il vous aurait également fourni un emploi dans l'hôtel où il travaillait.

Une année plus tard, soit en mai 2015, suite à l'échec de ses démarches et en raison d'une visite qu'allait lui rendre votre père, il vous aurait demandé de quitter cette maison. Vous auriez alors pris la décision de vous réfugier chez votre sœur, mariée à Bagdad. Celle-ci aurait accepté de vous recevoir, le temps que les choses s'arrangent.

En juillet 2015, votre sœur aurait appris que vous aviez été banni de votre tribu en raison de votre refus de vous joindre à Badr, et que vous pouviez désormais être tué sans vous réclamer de sa protection. Devant cet état de fait, il ne vous aurait plus été possible de demeurer en Irak. Vous auriez alors décidé de quitter le pays, ce que vous auriez fait le 31 juillet 2015.

Vous avez depuis repris contact avec votre mère et votre sœur. Vous auriez appris de celles-ci la mort de votre grand frère dans la bataille de Falloujah, forcé par votre père de rentrer chez Badr suite à votre défection. Votre mère aurait également quitté votre père en raison des divers événements survenus qui auraient disloqué votre famille.

Vous déclarez n'avoir pas de problème spécifique avec Badr, pour qui vous constituiez une piètre recrue en raison de votre manque d'expérience et de votre jeunesse, mais bien avec votre père, qui exigeait avoir un milicien, et pourquoi pas un martyr, dans la famille, ainsi qu'avec votre tribu.

B. Motivation

Après avoir examiné votre demande d'asile, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Il apparaît en effet que certaines preuves matérielles à l'appui de votre récit remettent en cause sa crédibilité et que les contradictions également constatées dans vos déclarations amènent le CGRA à ne pouvoir y prêter foi. Le premier de ces documents contestés est la photo que vous nous apportez des funérailles de votre frère, envoyé à votre place par votre père se joindre aux milices chiites luttant contre l'Etat islamique. Ce serait votre mère qui vous aurait fait parvenir cette photo, sur laquelle vous déclarez avoir reconnu la photo de votre frère sur le cercueil transporté par la foule (CGRA 30/11/2016, p.4). Vous déclarez par ailleurs ne pas reconnaître de personnes que vous connaissez dans cette procession, à l'exception de deux individus faisant partie de Badr et accompagnant votre père dans ses activités (CGRA 30/11/2016, p.4).

Il s'avère que le CGRA a retrouvé cette photo sur une page internet relative au décès de [K. Y. Y. A. A.] et comportant plusieurs photos de ce même individu. Face à cette discordance entre la photo que vous nous présentez et cette page consacrée, avec de multiples photos, au décès d'un jeune qui n'est manifestement pas votre frère, vous ne proposez aucune explication susceptible d'être considérée comme satisfaisante (CGRA 30/11/2016, p.5, 6, 11 et 12). Le CGRA remet donc en question la réalité de vos déclarations concernant le décès de votre frère. Sur base de ce constat, il apparaît également que votre crédibilité générale soit amoindrie.

L'un de ces sujets auxquels vous renvoyez est le certificat de décès de votre frère, qui prouverait manifestement vos déclarations selon vous. Or il s'avère que la crédibilité de ce document puisse également être mise en doute. Vous déclarez en effet que votre frère serait décédé à Al-Anbar, et plus précisément dans un hôpital d'Al-Anbar, sans savoir dans quelle ville (CGRA 30/11/2016, p.8). Pourtant, à lecture de ce document, il apparaît manifestement que votre frère serait décédé dans l'hôpital

d'enseignement Al-Kindi à Bagdad. Eu égard à la facilité de se procurer de faux documents en Irak (information pays, doc. 1) au fait qu'il ne s'agisse que d'une copie, et à cette contradiction entre vos propos et le contenu de ce document, le CGRA est dans l'impossibilité de le considérer comme crédible.

D'autre part, le CGRA constate de multiples contradictions dans vos déclarations. Cela concerne tout d'abord l'ordre des événements que vous nous racontez. Ainsi, vous déclarez à l'office des étrangers que votre père, quand il a su que vous étiez réfugié chez votre oncle, serait venu chez lui et vous aurait banni, ce qui impliquait de quitter Kerbala. Vous déclarez pourtant en audition que c'est une fois à Bagdad chez votre soeur que vous prenez connaissance de ce bannissement (CGRA 18/08/2016, p.16, et 30/11/2016, p.8). Interrogé sur cette discordance, vous ne faites que répéter votre seconde version des faits. En ce qu'elle porte sur un élément essentiel de votre demande d'asile, cette incohérence est de nature à décrédibiliser vos déclarations.

Enfin, vous déclarez à l'office des étrangers que votre père vous aurait mis à la porte en raison de votre refus de vous joindre à Badr, quand vous déclarez en audition être parti tôt le matin en profitant de son absence (CGRA 18/08/2016, p.19), déclarations à nouveau contradictoires.

Ces constatations dans vos déclarations et dans les preuves matérielles que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne me permettent pas d'accorder foi à votre demande d'asile.

Sur base de ces divers éléments, et au regard de votre manque de crédibilité générale, il s'avère donc que le CGRA ne puisse considérer votre récit comme crédible, et partant, vous considère inéligible pour vous voir reconnu le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez de nombreux documents. Outre ceux précités, vous présentez divers documents relatifs à votre identité et votre origine de Kerbala, éléments que le CGRA ne remet pas en question mais sans impact sur les conclusions qui précèdent.

Vous présentez également plusieurs documents relatifs à l'identité de votre frère cadet et aux études de votre frère aîné, éléments que le CGRA ne conteste pas plus que les précédents.

Vous présentez un document faisant état de votre bannissement de votre tribu. Force est de constater qu'il ne s'agit que d'une copie. Au vu du manque de crédibilité de vos déclarations et de la facilité à se procurer de faux documents en Irak, ce document n'est pas susceptible de remettre en cause la présente décision. Il en va de même concernant les cartes de membre de Badr et du conseil des tribus de Diwaniyah de votre père, inaptes à prouver par elles-mêmes une éventuelle crainte de persécutions au vu de vos déclarations.

Enfin vous faites mention lors de votre seconde audition d'une vidéo diffusée sur youtube dont un rapport a été joint aux documents que vous présentez. Celle-ci est sans lien avec votre demande d'asile et n'est pas de nature à modifier les conclusions qui précèdent.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi du 15 décembre 1980.

Dans le cadre de l'évaluation des conditions de sécurité dans le sud de l'Irak, l'avis du HCR « UNHCR Position on Returns to Iraq » de novembre 2016 a été pris en considération. Il ressort de cet avis ainsi que du COI Focus « Irak. La situation sécuritaire dans le sud de l'Irak » du 4 août 2016 (dont une copie est jointe au dossier administratif) que la sécurité s'est détériorée en Irak depuis le printemps 2013, mais que l'augmentation des incidents violents et des actes de terrorisme concerne surtout un certain nombre de provinces centrales, où ce sont principalement les grandes villes qui sont touchées. En outre, il apparaît que l'offensive terrestre que mène l'État islamique (EI) depuis juin 2014 en Irak est principalement localisée dans le centre du pays.

Il ressort des informations disponibles que le niveau des violences, l'impact des actions terroristes et les conséquences de l'offensive menée par l'EI en juin 2014 varient considérablement d'une région à l'autre. Ces fortes différences régionales caractérisent le conflit en Irak. Pour cette raison, il ne faut pas seulement tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de

sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Compte tenu de vos déclarations quant à votre région d'origine en Irak, en l'espèce il convient d'examiner les conditions de sécurité dans la province de Kerbala.

Il ressort des informations disponibles que les neuf provinces du sud de l'Irak n'ont pas été touchées directement par l'offensive engagée par l'EI en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception de la partie nord de la province de Babil, où l'EI a tenté de s'ouvrir de nouveaux axes à l'ouest et au sud-ouest de Bagdad pour attaquer la capitale. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de combats violents dans plusieurs villes. La victoire des forces de sécurité irakiennes et des Popular Mobilization Units (PMU) sur l'EI à Jurf al-Sakhar fin octobre 2014 a contribué, à moyen terme, à la régression des actes de violence dans le nord de la province de Babil. Depuis lors, l'EI n'a plus réussi à y prendre le contrôle d'un territoire. Les violences recensées dans la province en 2015 et 2016 sont principalement concentrées dans la zone comprise entre la frontière avec la province de Bagdad et la ville de Hilla, située à proximité de Jurf al-Sakhar. Le nombre de victimes civiles a nettement diminué pour l'ensemble de la province à partir de 2015. Cette baisse s'est stabilisée dans le courant de 2015 et, début 2016 également, le nombre de victimes civiles dues au conflit est resté limité. Cette période relativement calme a pris fin en mars 2016, quand la province a été frappée par deux graves attentats et plusieurs incidents de moindre ampleur. Au cours des mois qui ont suivi, les violences recensées à Babil sont retombées au niveau de la période qui précédait mars 2016.

Dans les provinces méridionales et majoritairement chiites de Nadjaf, Kerbala, Bassora, Wasit, Qadisiyya, Thi-Qar, Missan et al-Muthanna, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre l'armée irakienne, les milices et les Popular Mobilization Units (PMU) d'une part, et l'EI d'autre part. La violence dans cette région se limite pour une grande part à des attentats terroristes sporadiques, dont la fréquence et l'ampleur diminuent. La violence dans le sud de l'Irak prend également la forme de meurtres ciblés et d'enlèvements, ainsi que d'actions de représailles à caractère confessionnel qui visent des membres de partis politiques, des leaders religieux ou tribaux et des fonctionnaires de l'État. Dans ces provinces, le nombre de victimes civiles est très inférieur à celui enregistré dans les provinces centrales.

Il ressort du focus précité que les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont significativement améliorées ces dernières années. Alors qu'en 2013 l'EI intensifiait sa campagne de terreur contre des cibles chiites à Bagdad, plusieurs actes de violence ont été commis contre la minorité sunnite de la ville de Bassora. Toutefois, l'offensive lancée par l'EI en juin 2014 n'a pas directement touché la province. Quoique des attentats aient eu lieu dans la ville de Bassora, dans le cadre desquels le nombre de victimes civiles est resté limité, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre combattants de l'EI et l'armée irakienne. Par ailleurs, il est fait état de quelques IED plus modestes et d'un certain nombre d'échanges de tirs. Ce sont les conflits entre les différents clans, entre les groupes criminels et entre les milices rivales qui sont à l'origine de ces accrochages.

Durant la période 2013-2014, un nombre limité d'attentats ont été commis dans la ville sainte de Kerbala, visant des cibles chiites. Le nombre de victimes civiles y est resté limité. Au cours des années 2013 et 2014, les mesures de sécurité ont été rehaussées à plusieurs reprises dans la province de Kerbala et l'armée irakienne a été renforcée par des volontaires. Aucun affrontement de grande ampleur ne s'est produit dans la région entre les combattants de l'EI et l'armée irakienne. Le 7 juin 2016, une voiture piégée a toutefois explosé dans la ville de Kerbala, et ce pour la première fois depuis octobre 2014. Les attentats dans la province de Kerbala sont exceptionnels et généralement de faible ampleur.

À mesure que l'EI intensifiait sa campagne de terreur en 2013-2014, les mesures de sécurité étaient également rehaussées à Nadjaf. Ici aussi, les combattants de l'EI et l'armée irakienne ne se sont pas directement affrontés. Par ailleurs, l'on n'observe pratiquement pas de faits de violence dans la province de Nadjaf. Les violences qui s'y produisent se concentrent principalement dans la ville de Nadjaf. Le nombre de victimes civiles que l'on doit y déplorer est limité.

Enfin, il convient de remarquer que les provinces de Wasit, Qadisiyya, Missan, Thi-Qar et al-Muthanna sont en grande partie épargnées par le conflit ethno-confessionnel qui ravage l'Irak. Les attentats terroristes, essentiellement de faible amplitude, sporadiquement perpétrés dans ces provinces, se produisent le plus souvent dans les villes de Kut (Wasit) et Nassariyah (Thi-Qar). Le nombre de victimes civiles y est resté limité. L'offensive lancée par l'EI à l'été 2014 n'a pas atteint les provinces précitées. Les violences commises dans ces provinces sont limitées à des attentats sporadiques, qui font un

nombre relativement peu élevé de victimes civiles. En avril et mai 2016, deux graves attentats ont toutefois eu lieu, l'un dans la province de Thi-Qar et l'autre dans celle d'al-Muthanna.

Par souci d'exhaustivité, notons que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par la voie terrestre. Il ressort des informations disponibles que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols à destination de l'Irak. Les villes de Bassora, et Nadjaf, situées dans des régions sous contrôle des autorités centrales, disposent d'un aéroport international et sont facilement accessibles depuis l'étranger. Les personnes qui souhaitent retourner dans le sud de l'Irak peuvent se rendre à leur destination finale via l'un de ces aéroports sans passer par le centre du pays.

Il ressort des informations disponibles que du fait des revers militaires subis, l'EI a changé de stratégie et mise à nouveau davantage sur des attentats spectaculaires, loin dans le territoire ennemi (ici, dans le sud chiite de l'Irak), afin de contraindre l'armée et la police irakiennes ainsi que les PMU à affecter un plus grand nombre de troupes à la sécurisation du sud du pays. En dépit des victimes civiles qui sont à déplorer dans ce contexte, l'on ne peut pas simplement en conclure que le sud de l'Irak connaît actuellement une situation exceptionnelle, où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour, vous y courriez un risque réel de subir des atteintes graves contre votre vie ou votre personne dans le cadre d'un conflit armé.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales, de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 17, 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), ainsi que « devoir de minutie et des droits de la défense et du principe du contradictoire ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée, reproche à la partie défenderesse d'avoir insuffisamment instruit l'aspect de sa crainte concernant la milice Badr et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre plus subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête trois documents issus d'Internet et relatifs aux milices irakiennes.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant, dans lequel apparaissent des inconsistances et des incohérences relatives, notamment, au décès de son frère et aux problèmes rencontrés avec sa tribu et la milice Badr, éléments qui empêchent de tenir son récit pour établi. Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition 2011, page 40, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève particulièrement les incohérences et contradictions dans les déclarations du requérant ainsi qu'au sujet des documents qu'il fournit. Ainsi, le requérant a présenté une photographie de funérailles en tentant volontairement de faire croire à la partie défenderesse qu'il s'agissait de son frère, alors qu'il ressort de l'instruction menée par celle-ci qu'il s'agit d'une autre personne (dossier administratif, pièce 23, document n° 5). Les explications données par le requérant à cet égard, que ce soit à l'audition ou dans sa requête, ne convainquent nullement le Conseil. Cette tentative de tromper les instances d'asile à propos d'un élément important de son récit, si elle ne dispense pas d'examiner la crainte alléguée par le requérant, justifie cependant une exigence accrue de crédibilité de son récit.

Le Conseil constate également que l'acte de décès qu'il fournit à propos de son frère mentionne un autre lieu (Bagdad) que celui avancé par le requérant (Al-Anbar) et l'explication fournie à ce sujet dans la requête, non autrement étayée, ne convainc pas davantage le Conseil.

Le Conseil relève ensuite que les contradictions relevées par la partie défenderesse entre les déclarations du requérant (dossier administratif, pièces 7 et 11) et son questionnaire destiné à préparer l'audition (dossier administratif, pièce 16) sont établies, pertinentes et concernent des éléments centraux de son récit.

Dès lors, au vu de l'ensemble des constats relevés *supra*, en particulier de l'exigence accrue de crédibilité du récit du requérant et des incohérences qui émaillent celui-ci, le Conseil estime que les faits allégués par le requérant ne peuvent pas être considérés comme établis.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à contester les contradictions qui lui sont reprochées en soulignant tout d'abord qu'« il ne ressort pas du dossier administratif que l'audition à l'[Office des étrangers] ait été relue au requérant ou qu'il en ait reçu copie » et que, partant, « il ne peut lui être reproché des prétendues contradictions entre ses déclarations à l'[Office des étrangers] et celles tenues au [Commissariat général] » (requête, page 5). Le Conseil ne peut pas suivre cet argument. En effet, il ressort clairement du dossier administratif, d'une part que le compte-rendu de ses déclarations lui a été relu en arabe (dossier administratif, pièce 16) et, d'autre part, qu'il a accusé réception dudit questionnaire (dossier administratif, pièce 20). La partie requérante ajoute ensuite, s'agissant de la première contradiction qui lui a été reprochée, qu'il « s'agit manifestement d'une erreur » et renvoie à ses explications lors de sa seconde audition au Commissariat général (dossier administratif, pièce 7, page 8). Le Conseil n'est cependant pas convaincu par lesdites explications dans la mesure où les déclarations du requérant de part et d'autre sont claires et non ambiguës. La partie requérante reproche ensuite à la partie défenderesse d'avoir omis de la confronter à la contradiction relative à sa mise à la porte par son père et d'avoir, ce faisant, contrevenu au prescrit de l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. À cet égard, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal précité, aux termes duquel « si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport [à toutes déclarations faites par lui antérieurement] , il doit [...] le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci ». Bien que la partie défenderesse n'ait pas confronté le requérant à ses précédentes déclarations, cette omission n'empêche pas le Commissaire général de fonder une décision de refus sur cette constatation ; en effet, le Rapport au Roi de l'arrêté royal précité précise, au sujet de l'article 17, § 2, que « cet article n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision » (M.B., 27 janvier 2004, page 4627). Le Conseil relève encore qu'en introduisant son recours, la partie requérante a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et qu'elle a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre au grief formulé par la décision. Ce faisant, elle a eu l'occasion de s'exprimer sur cette contradiction ; or, le Conseil constate qu'elle n'a pas fourni le moindre commencement d'explication dans sa requête, se contentant de brandir de manière purement formaliste une violation alléguée de l'article 17 § 2 de l'arrêté royal précité. De surcroît, lors de l'audience du 11 octobre 2017, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaires », le Conseil a expressément interpellé le requérant à ce sujet et celui-ci n'a fourni aucune explication satisfaisante. Dès lors, la partie requérante n'a fait état d'aucun élément pertinent de nature à contester valablement les constats précités de la décision attaquée.

La partie requérante argue également que le requérant ne s'est pas contredit lors de ses auditions auprès de la partie défenderesse. Le Conseil estime que cet argument manque de toute pertinence, le seul fait que le récit présenté lors des auditions auprès du Commissaire général soit dénué de contradiction ne le rendant pas crédible pour autant. Or, en l'occurrence, la partie défenderesse relève diverses incohérences et contradictions dans les déclarations successives du requérant qui concernent des éléments essentiels de son récit et qui en entachent la crédibilité.

La partie requérante reproche ensuite à la partie défenderesse de n'avoir pas suffisamment instruit la crainte du requérant au sujet de la milice Badr, alors qu'elle ne conteste pas l'appartenance du père du requérant à celle-ci. Elle invoque à cet égard une violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. Le Conseil ne peut pas suivre cet argument. Si, en effet, l'appartenance du père du requérant à la milice Badr n'est pas mise en cause en l'espèce, il ressort cependant avec suffisamment de clarté, tant de la décision attaquée que du présent arrêt, que, quoi qu'il en soit de la réalité de l'appartenance du père du requérant à ladite milice, le requérant n'est pas parvenu à établir que celle-ci était de nature

à faire naître une crainte dans son chef. Partant, le Conseil estime qu'une instruction supplémentaire à propos de ladite milice ou des connaissances du requérant à cet égard ne présente aucune pertinence en l'espèce s'agissant de l'établissement de la crainte du requérant.

Par ailleurs, la partie requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil, laquelle est rédigée comme suit :

« [...] sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains » (arrêt du Conseil n°32 237 du 30 septembre 2009, point 4.3).

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, si la partie requérante indique que le décès du frère du requérant doit être un élément tenu pour certain, le Conseil rappelle qu'au vu des constats précités, il considère que les faits allégués par le requérant, en ce compris le décès de son frère, ne sont pas établis.

En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, page 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Les articles issus d'Internet et relatifs aux milices irakiennes versés au dossier de la procédure ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général ; en tout état de cause, ils ne rétablissent pas la crédibilité des propos du requérant.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.7. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle fait cependant valoir que les documents fournis par la partie défenderesse au sujet de la situation sécuritaire et de l'accessibilité aux provinces du Sud de l'Irak (dossier administratif, pièce 23, documents n° 2 et 3) violent l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 car ils ne mentionnent pas les coordonnées de certaines sources et ne contiennent pas de compte-rendu écrits des échanges électroniques et téléphoniques. Le Conseil observe cependant que les deux documents précités, ainsi que le document du 4 février 2017 qui constitue une mise à jour du premier (dossier de la procédure, pièce 4), sont des rapports qui ne sont pas visés par l'article 26 précité, car ils ne concernent pas les « informations obtenues [...] afin de vérifier certains aspects factuels d'un récit d'asile spécifique ». L'argument ainsi invoqué par la partie requérante manque dès lors de pertinence. Le requérant reproche également auxdits documents de n'être pas actualisés. Si la partie défenderesse a transmis une actualisation du « COI Focus – Irak – La situation sécuritaire dans le sud de l'Irak » du 4 février 2017, laquelle date, au moment du prononcé de cet arrêt, de plus huit mois, le Conseil constate que la partie requérante n'avance cependant pas le moindre élément concret ou pertinent de nature à établir que la situation sécuritaire dans sa région d'origine a subi un changement significatif depuis lors et ne fonde ainsi le reproche susmentionné sur aucun argument significatif, si ce n'est un formalisme excessif et inopportun.

Outre les éléments exposés *supra*, la partie requérante ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine (la province de Kerbala) puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. Il ressort des informations versées au dossier par les parties (dossier administratif, pièce 23) que, si la situation en Irak reste tendue et si la région d'origine du requérant, à savoir le sud de l'Irak et plus particulièrement la province de Kerbala, est touchée sporadiquement par des attentats, l'ampleur, la fréquence et les conséquences de ceux-ci demeurent relativement limitées de sorte qu'il ne peut pas être conclu, pour la province de Kerbala, à l'existence de menaces graves en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs ; la partie requérante ne dépose du reste aucun document de nature à reconsidérer ce constat.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS